

COMMUNE D'HAUTERIVE

**A R R E T E**

**concernant la circulation routière**

---

Le Conseil communal d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Le parcage sur la place du village d'Hauterive, n'est autorisé que dans les 6 places aménagées à cet effet et limité à 30 minutes, avec disque de stationnement.

Ceci 7 jours sur 7 de 07h.00 à 20h.00.

Toute la surface hors des cases ainsi que les trottoirs sont interdits au parcage.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

J. Wenger

Le secrétaire :

G. Strahm

Hauterive, le 26 mars 2007

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel le, 10 avril 2007

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la feuille officielle et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».